

Fiche d'information sur les formalités douanières d'entrée/sortie de l'espace Schengen pour le port de Canet-en-Roussillon

Les frontières extérieures de l'espace Schengen, dont les façades maritimes de la France, constituent des enjeux migratoires et sécuritaires majeurs. Afin de répondre à ces enjeux, des échanges ont été initiés entre la direction générale des douanes et la fédération française des ports de plaisance afin d'améliorer la communication et les échanges d'information entre les services de l'État et les autorités portuaires, gestionnaires des ports de plaisance.

I – Les vérifications aux frontières maritimes sur les personnes à bord des navires de plaisance :

Conformément aux dispositions de l'article 8 du code frontières Schengen (CFS), les services exerçant la mission de garde-frontières effectuent des vérifications sur les personnes qui franchissent les frontières extérieures de l'espace Schengen. Pour les navires, les vérifications s'effectuent dans le port d'arrivée ou de départ, ou dans une zone prévue à cet effet, située à proximité immédiate du navire (point 3.1.1 de l'annexe VI du CFS).

L'article 5 du même code prévoit que les frontières extérieures ne peuvent être franchies qu'aux points de passage frontaliers (PPF), durant les heures d'ouverture fixées. Pour les ports des Pyrénées-Orientales, c'est la brigade des douanes de Port-Vendres qui tient le PPF.

Par dérogation à cet article 5, le 3.2.5 de l'annexe VI du CFS prévoit qu'un navire de plaisance en provenance d'un pays tiers peut exceptionnellement entrer dans un port qui n'est pas un point de passage frontalier, c'est le cas du port de plaisance de Canet-en-Roussillon.

II – Modalités de mise en œuvre de la dérogation à l'entrée/sortie des navires de plaisance dans le port de Canet-en-Roussillon :

La procédure à suivre pour un bateau de plaisance en provenance ou à destination directe d'un port situé en dehors de l'espace Schengen entrant/sortant du port de Canet-en-Roussillon est la suivante :

– les personnes à bord informent préalablement l'autorité portuaire :

Le chef de bord prend contact avec la capitainerie et demande l'autorisation d'entrer/sortir dans le port. Il adresse à la capitainerie du port le formulaire déclaratif (en ligne sur le portail ALIZÉE du port de Canet) qui reprend la liste des personnes à bord ainsi que certaines caractéristiques techniques du bateau, au plus tard 24 h avant l'arrivée du bateau ou, lorsque la traversée dure moins de 24 h, au plus tard au moment où le bateau quitte le port du pays situé hors de l'espace Schengen.

Dans le cas d'une escale de courte durée au port, le chef de bord précise à la capitainerie si l'équipage restera sur la commune de Canet-en-Roussillon ou circulera au-delà de la commune.

– la capitainerie autorise le navire à entrer/sortir dans le port ;

– la capitainerie avise sans délai le point de passage frontalier de Port-Vendres afin de signaler l'arrivée/départ du navire et transmet aux autorités garde-frontières le formulaire déclaratif renseigné.

- Les services douaniers procèdent au contrôle systématique des informations reprises sur le formulaire et effectuent un contrôle sur place en cas de risque sécuritaire ou migratoire identifié.

Liste des pays membres de l'espace de Schengen :

Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.